

VILLE DE CINEY



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 18 octobre 2021**

**OBJET : Redevance fixant le tarif de la bibliothèque communale et de la ludothèque -  
Règlement - Approbation**

**Présents :** Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.  
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFFE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD,  
Echevins.  
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.  
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN,  
Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline  
MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France  
MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.  
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

**Absents :** Jean-Marie CHEFFERT, Conseillers.

**LE CONSEIL COMMUNAL :**  
*Siégeant en séance publique*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), codifiée par la Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (30 L 376, p.28) ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatifs aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs des premières fixations de films ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes n° C-271/10, du 30 juin 2006 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale « L'Air Livre » actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il convient de formaliser les tarifs en vigueur à la bibliothèque communale au sein d'un règlement-redevance ;

Considérant que le nouvel arrêté royal susvisé veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;

Considérant que cet arrêté royal a inéluctablement des répercussions financières pour les bibliothèques publiques et par répercussion pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal prévoit en son article 4 § 9 que « *le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie sur les emprunteurs* » ;

Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 30 septembre 2021 à l'égard du projet de règlement-redevance fixant le tarif de la bibliothèque communale et de la ludothèque pour les exercices 2022 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE :**

### **Article 1er – Assiette de la redevance :**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale fixant le tarif applicable aux usagers de la bibliothèque communale « L'Air Livre » et de la ludothèque.

### **Article 2 – Taux :**

Le tarif est fixé comme suit :

#### **a) Bibliothèque :**

Droit d'inscription (à partir de 18 ans) : cotisation annuelle de 2,50 € pour les habitants de la Commune de Ciney et de 5 € pour les personnes n'habitant pas la Commune ;

Renouvellement de la carte d'inscription en cas de perte ou de vol : 1 € par carte ;

Pour les moins de 18 ans, la location est gratuite hormis la location des bandes dessinées qui se fera au même taux que pour les lecteurs de plus de 18 ans ;

Pour les lecteurs de plus de 18 ans :

- la location est de 0,30 € pour 14 jours pour les romans, documentaires et livres audios ;

- la location est de 0,20 € pour 14 jours pour les bandes dessinées ;

- la location est de 0,10 € pour 7 jours pour les périodiques.

Si un ouvrage souhaité ne fait pas partie du fonds de la bibliothèque, le lecteur peut bénéficier du prêt interbibliothèques via la plateforme « Samarcande ». Il lui sera alors demandé une participation forfaitaire de 1 € pour les frais d'envoi.

**b) Ludothèque :**

Pour les lecteurs de moins et de plus de 18 ans, le prix de location est de 1 € pour 28 jours pour les jeux.

**Article 3 - Redevable**

La redevance est due au comptant par le demandeur de l'ouvrage, du jeu ou de tout autre document visé à l'article 2 au moment du prêt, entre les mains du préposé de la bibliothèque qui en délivrera quittance.

**Article 4**

À défaut de paiement après un mois, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel simple sera envoyé à l'emprunteur. À l'issue de ce premier rappel, si le défaut de paiement persiste après un nouveau délai d'un mois, un deuxième rappel simple sera envoyé. Des frais administratifs de 1 € seront perçus pour chaque rappel et seront mis à charge du redevable.

**Article 5**

À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

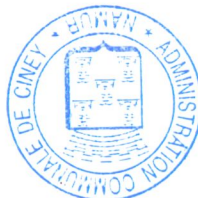
La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Président,  
Frédéric DEVILLE

**POUR EXPEDITION CONFORME,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,  
Frédéric DEVILLE



Par Délégation  
Art.L1132-4 du CDLD  
L. DAFFE  
Echevino

